

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 14377
Numéro SIREN : 352 014 955
Nom ou dénomination : CANDIA

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 16159

CANDIA SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 80.540.557,50 €
Siège Social : 200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS
RCS Paris 352 014 955
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Le quinze décembre,

La société **SODIAAL INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 297.930.039 €, ayant son siège social sis 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 726 194 RCS PARIS, représentée par son Président, **Monsieur Damien LACOMBE**,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société **CANDIA**, ci-après l'« **Associé Unique** »,

(...)

HUITIEME DECISION

(« *Modification corrélative des Statuts* »)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent,

DECIDE, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de compléter comme suit le Préambule des Statuts de la Société.

Il est ajouté au Préambule, le paragraphe suivant :

« Par décision de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2023, le capital social de la société a été :

- réduit à trente-neuf millions deux cent trente et un mille six cents euros et vingt centimes (39.231.600,20 €) par suppression de trente et un millions sept cent soixante-seize mille cent vingt et une (31.776.121) actions d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal ;

- puis augmenté d'une somme de quarante et un millions trois cent huit mille neuf cent cinquante-sept euros et trente centimes (41.308.957,30 €) par la création de trente et un millions sept cent soixante-seize mille cent vingt et une (31.776.121) actions nouvelles d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal émises au pair, souscrites par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles. »

NEUVIEME DECISION

(« *Modification de l'article 15 « Président de la société » des Statuts* »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des Statuts de la Société,

DECIDE de modifier l'article 15 des Statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 15 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, le Président désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIEME DECISION

(« Modification de l'article 18 des Statuts »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des Statuts de la Société,

DECIDE de modifier l'article 18 des Statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société, du Directeur général ou de toute autre personne mandatée à cet effet conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

ONZIEME DECISION

(« Modification de l'article 20 « Conventions règlementées » des Statuts »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des Statuts de la Société,

DECIDE de modifier l'article 20 « Conventions règlementées » des Statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 20 – Conventions règlementées

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'exécution et la conclusion de ces conventions est intervenues. Toutefois, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

DOUZIEME DECISION

(« Modification de l'article 21.2 « Forme des décisions » des Statuts »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des Statuts de la Société,

DECIDE de modifier l'article 21.2 « Forme des décisions » des Statuts afin d'intégrer dans les statuts la faculté de tenir le registre légal des décisions sous forme électronique au moyen d'une signature électronique avancée reconnue à l'article R.223-26 du Code de commerce et consécutive à l'article 26 du règlement européen n°910/2014 du Parlement européen du 23 juillet 2014 pour tenir compte des dispositions en vigueur de l'alinéa IV de l'article L.232-1 du Code de commerce.

L'article 21.2 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 21.2 – Forme des décisions »

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Le registre peut être tenu sous forme électronique lorsque les procès-verbaux sont (i) signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément à l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et lorsqu'ils sont (ii) datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve. »

TREIZIEME DECISION

(« Modification de l'article 26 « Comptes annuels » des Statuts »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des Statuts de la Société,

DECIDE de modifier l'article 26 « Comptes annuels » des Statuts pour tenir compte des dispositions en vigueur de l'alinéa IV de l'article L.232-1 du Code de commerce.

En conséquence, l'article 26 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 26 – Comptes annuels »

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels et un rapport de gestion si la société répond aux conditions prévues par la loi exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice. »

QUATORZIEME DECISION

(« Modification de l'article 28 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » des Statuts »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des Statuts de la Société,

DECIDE de modifier l'article 28 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » des Statuts pour tenir compte des dispositions en vigueur de l'article L.225-248 du Code de commerce.

En conséquence, l'article 28 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social »

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou le cas échéant de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son capital social.

Si avant l'échéance, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués et que le montant du capital social reste supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la société est tenue, sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La société n'encourt alors plus la dissolution. En revanche, si la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital de sorte que le capital social devienne supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la société est tenue, sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. »

QUINZIEME DECISION

(« Pouvoirs pour formalités »)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à Madame Ingrid MOREAU et Monsieur Jean GARNIER pour certifier les copies et les extraits de procès-verbaux des décisions.

L'Associé Unique donne également tous pouvoirs à la société « MEDIALEX », dont le siège social est situé 4 place du 8 mai 1945 – 92532 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Certifié conforme à l'original

Ingrid MOREAU

CANDIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 80.540.557,50 €
Siège Social : 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS
352 014 955 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2023

Certifiés conformes



Le Président
SODIAAL INTERNATIONAL

- **Préambule :**

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 11 Juillet 1989, enregistré le 6 Septembre 1989, bordereau 237 n° 1, sous forme de Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole à capital variable régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947, du titre III du nouveau livre V du Code Rural, du titre III de la loi du 24 Juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et décret n° 67-235 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article L-534-1 du Code Rural (L. n° 91-5 du 3 Janvier 1991), l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 Janvier 1994 a décidé de transformer la société en société anonyme à compter du 5 Janvier 1994.

La société est régie par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret 67-236 du 23 Mars 1967, les textes qui les ont complétés ou les compléteront, ainsi que les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 août 1994, a émis 589.750 actions d'apport de 100 F chacune, remises à la société coopérative agricole LA PROSPERITE FERMIERE, en contrepartie de son apport évalué à 58.975.000 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1999 a émis 1.375.116 actions d'apport de 100 F, remises à la société anonyme EURIAL POITOURAINE en contrepartie de la valeur nette de son apport, soit 170.000.000 F.

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 février 2005, il a été procédé à diverses modifications statutaires nécessitant, pour leur application, la création de catégories d'actionnaires et des actions nouvelles ont par ailleurs été émises, soit :

- 753.850 actions de 15,25 euros chacune, en rémunération de l'apport d'actif de la société 3A SA d'une valeur nette de 13.000.000 euros, assortie d'une prime d'apport de 1.503.787,50 euros ;
- 376.239 actions de 15,25 euros chacune, en rémunération de l'apport en numéraire de la société ALLIANCE AGRO-ALIMENTAIRE 3A, assortie d'une prime d'émission de 750.528,75 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2009, diverses modifications statutaires sont intervenues concernant notamment l'une desdites catégories d'actionnaires, lesquelles se définissent comme suit à la date du 3 juin 2009 :

- « Groupe A » désigne l'Union de Coopératives Agricoles Alliance Agro-Alimentaire 3A COOP ;
- « Groupe B » désigne ensemble la société Sodiaal International, la société coopérative agricole SODIAAL UNION et les autres actionnaires du Groupe SODIAAL ;
- « Groupe C » désigne la société LA PROSPERITE FERMIERE ;
- « Groupe D » désigne la société EURIAL POITOURAINE.

Il a également été décidé la suppression des différentes catégories d'actions, les rendant toutes fongibles entre elles.

Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 8 juin 2010, il a été procédé à diverses modifications statutaires, à savoir l'élargissement du nombre des membres du Conseil d'Administration, de supprimer l'âge des Administrateurs et de transférer le siège social de la Société.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2013, il a été procédé à diverses modifications statutaires et notamment :

- (i) la suppression de l'actionnaire « Groupe A » désignant l'Union de Coopératives Agricoles Alliance Agro-Alimentaire 3A COOP et de l'actionnaire « Groupe D » désignant la société EURIAL ;
- (ii) la réduction du capital de 153.284.692,50 euros pour le ramener de 167.569.287,50 à 14.284.595 euros en retenant une valeur nominale par action réduite de 15,25 euros à 1,30 euro par action et ce, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessous ;
- (iii) l'augmentation du capital social d'une somme de 66.255.962,50 euros et de le porter à 80.540.557,50 euros par la création et l'émission de 50.966.125 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,30 euro.

Le Conseil d'Administration du 30 septembre 2013 a réalisé définitivement l'augmentation de capital précitée. Par décision du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2013, il a été procédé à diverses modifications statutaires.

Conformément aux dispositions des articles L 225-243 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 17 juin 2015 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Par décision de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2017, le capital social de la société a été :

- augmenté d'une somme de cent vingt millions d'euros et quatre-vingt-dix centimes (120 000 000,90 €) par la création de quatre-vingt-douze millions trois cent sept mille six cent quatre-vingt-treize (92 307 693) actions nouvelles d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal émises au pair, souscrites par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles ;
- puis réduit à quatre-vingt millions cinq-cents quarante mille cinq-cents cinquante-sept euros et cinquante centimes (80 540 557,50 €) par suppression de quatre-vingt-douze millions trois cent sept mille six cent quatre-vingt-treize (92 307 693) actions d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal.

Par décision de l'Associé Unique en date du 30 septembre 2021, le capital social de la société a été :

- réduit à cinq-cents quarante mille cinq-cents cinquante-six euros et quatre-vingt-dix centimes (540 556,90 €) par suppression de soixante et un millions cinq cent trente-huit mille quatre cent soixante-deux (61 538 462) actions d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal ;
- puis augmenté d'une somme de quatre-vingts millions d'euros et soixante centimes (80 000 000,60 €) par la création de soixante et un millions cinq cent trente-huit mille quatre cent soixante-deux (61 538 462) actions nouvelles d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal émises au pair, souscrites par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles.

Par décision de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2023, le capital social de la société a été :

- réduit à trente-neuf millions deux cent trente et un mille six cents euros et vingt centimes (39.231.600,20 €) par suppression de trente et un millions sept cent soixante-seize mille cent vingt et une (31.776.121) actions d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal ;
- puis augmenté d'une somme de quarante et un millions trois cent huit mille neuf cent cinquante-sept euros et trente centimes (41.308.957,30 €) par la création de trente et un millions sept cent soixante-seize mille cent vingt et une (31.776.121) actions nouvelles d'un euro et trente centimes (1,30 €) en nominal émises au pair, souscrites par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles.

Article 1 – : Forme de la société

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- de fabriquer, acheter et vendre tous produits agricoles et/ou alimentaires destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ayant notamment pour origine le lait et tous ses dérivés ;
- de promouvoir par tous moyens lesdits produits et leurs marques ;
- d'acheter, louer, vendre, transformer, mettre à disposition tous matériels, installations et plus généralement tous biens meubles ou immeubles permettant la fabrication, le stockage, le transport et la vente des produits compris dans l'objet ;
- de rendre tous services, permettant la réalisation de l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes ;
- prendre une participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales ;
- consentir des prêts sur les fonds sociaux et des sûretés, s'inscrivant dans le cadre d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec la société, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ou avec des sociétés affiliées à la société par l'intermédiaire direct ou indirect de celle d'entre elles ayant un contrôle effectif sur les autres.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement.

Article 3 – : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : CANDIA

Son sigle est C.SAS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales : "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – : Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS.

Le siège social peut être transféré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en tout autre endroit en France par décision du Président.

Article 5 – : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, elle expirera le 6 septembre 2088.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Article 6 - : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 7 – : Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (80.540.557, 50 €).

Il est divisé en 61.954.275 actions d'une valeur nominale de 1,30 € euro chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III : ACTIONS

Article 9 - : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 11 - : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - : Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - : Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions de la Société entre associés sont libres.

Article 14 - : Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés sous quinze jours à compter de la date d'envoi mentionnée ci-dessus..
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 - : Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, le Président désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1. Désignation

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

15.2 Cessation des fonctions

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés deux (2) mois au moins à l'avance.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. La révocation n'a pas à être motivée.

15.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président, en qualité de mandataire social, est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ce dernier aura également droit au remboursement de ses frais professionnels et de représentation sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés ou au conseil de surveillance. Les pouvoirs du Président pourront être limités par décisions collectives des associés ou par décision de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 16 – Conseil de surveillance

16.1 Composition

Il est institué un organe collégial dénommé Conseil de Surveillance composé de 3 à 12 membres. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non, salariées ou non de la Société, françaises ou étrangères. Lorsque les membres sont des personnes morales,

les dirigeants de ces personnes morales peuvent désigner un représentant non mandataire social. A défaut de désignation d'un représentant, les personnes morales seront représentées par un mandataire social.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation. Chacun des membres est révocable à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Les membres du Conseil de Surveillance nomment en leur sein un Président, qui peut être le Président de la Société. Le mandat du Président du Conseil de Surveillance peut être à durée déterminée ou indéterminée et ne peut excéder la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance sans qu'un juste motif soit nécessaire. Le Conseil de Surveillance fixe, le cas échéant, les modalités de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance représente le Conseil de Surveillance, organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance et s'assure que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure d'accomplir leur mission.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de membre du Conseil de Surveillance ou des fonctions de Président du Conseil de Surveillance, ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

16.2 Délibérations

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président ou du Président de la Société. Par exception, des membres du Conseil de Surveillance représentant au moins le tiers des membres en exercice peuvent convoquer le Conseil de Surveillance en indiquant l'ordre du jour de la séance et après en avoir préalablement informé le Président du Conseil de Surveillance et le Président de la Société.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Si ce procédé est utilisé pour certaines réunions, l'auteur de la convocation l'indique dans la convocation.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter lors d'une réunion du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'un membre peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement en cas d'urgence.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents. Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres du Conseil de Surveillance participant à chaque séance.

Le Conseil de Surveillance prend ses décisions à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, le Président du Conseil de Surveillance a voix prépondérante.

Une décision peut toutefois être prise sans obligation de réunion si elle est constatée par un acte signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne appelée à participer à une séance du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui sont échangées.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil de Surveillance et au moins un autre membre. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou son mandataire.

16.3 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires majeures, notamment, sans que cela soit limitatif, il vote les budgets et arrête les investissements.

A cet effet, il peut prendre toute décision que le Président de la société sera chargé de mettre en œuvre. Il peut également décider que certaines décisions pouvant avoir des conséquences structurelles ou stratégiques soient soumises à autorisation préalable.

Le Conseil de Surveillance peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil de Surveillance a la faculté d'entendre le ou les commissaires aux comptes de la Société et de leur poser toutes questions sans restriction ni réserve. Chaque membre du Conseil de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir toutes substitutions totales ou partielles. Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil de Surveillance peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société. Il peut autoriser le Président de la Société, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil de Surveillance sera requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Président de la Société peut être autorisé dans les conditions ci-dessus, à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières ou des autorités de régulation des marchés, françaises ou européennes des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant.

Le bénéficiaire de ces autorisations peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Article 17 - : Directeurs généraux

17.1. Désignation

Le Président peut proposer à l'associé unique ou aux Associés la désignation d'une personne morale ou d'une personne physique chargée de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

17.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 – : Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société, du Directeur général ou de toute autre personne mandatée à cet effet conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TTITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - : Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 - : Conventions règlementées

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'exécution et la conclusion de ces conventions est intervenues. Toutefois, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 21 - : Décisions de l'associé unique

21.1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer et révoquer le Directeur Général ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société ;
- Décider d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ;
- Décider d'une modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Modifier les statuts, sauf transfert du siège social ;
- Dissoudre la société et nommer le liquidateur.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

21.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Le registre peut être tenu sous forme électronique lorsque les procès-verbaux sont (i) signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément à l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et lorsqu'ils sont (ii) datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve

Article 22 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 - : Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

23.1 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

23.2 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée peut également être convoquée par le Président ou par tout associé détenant plus de 50% du capital.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance ou le secrétaire.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

23.3 Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 5 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 5 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

23.4 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

23.5 Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé le tiers désigné par un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

23.6 Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 5 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 5 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

23.7 Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25 - : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - : Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels et un rapport de gestion si la société répond aux conditions prévues par la loi exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 27 - : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 28 – : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou le cas échéant de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son capital social.

Si avant l'échéance, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués et que le montant du capital social reste supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la société est tenue, sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La société n'encourt alors plus la dissolution. En revanche, si la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital de sorte que le capital social devienne supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la société est tenue, sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 – : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.